

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 21 mai 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 19 et 20 mai 2014**

**2014 DPE 1001** Installation, supervision et maintenance d'une solution informatique embarquée pour les véhicules de collecte de la régie de la Ville de Paris - Marché de fournitures - Modalités de passation.

**M. Mao PENINO, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mai 2014, par lequel Madame la Maire de Paris, soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement et d'attribution d'un marché de fourniture, installation, intégration, supervision et maintenance d'une solution informatique embarquée pour les véhicules de collecte de la régie de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement d'une procédure de dialogue compétitif concernant un marché de fourniture, installation, intégration, supervision et maintenance d'une solution informatique embarquée pour les véhicules de collecte de la régie de la Ville de Paris, en application des articles 36, 67 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation et le programme fonctionnel – cadre de réponse pour la sélection des candidatures dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1°, 35.II.3°, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où seules des offres finales irrégulières ou inacceptables étaient proposées, ou si aucune offre finale

n'était remise et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait du recours à un marché négocié, la Maire de Paris est autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché(s) négocié(s).

Article 4 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées, au titre de l'exercice 2015 et aux mêmes chapitres et natures des mêmes budgets des exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement :

- sur la mission 460, chapitre 011, nature 611-24, fonction 8, rubrique 812 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris,
- sur l'AP 03879, chapitre 21, nature 2157, fonction 8, rubrique 812 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à signer tout marché de prestations similaires conformément à l'article 35.II.6 du Code des marchés publics.